Centre
de services scolaire
des Navigateurs

Québec

Normes et modalités 2026-2027

École secondaire Pamphile-Le May

Table des matières

La planification de l’évaluation des apprentissages 4

La prise de l’information et son interprétation 6

Le jugement 7

La décision - action 9

La communication aux parents 10

La qualité de la langue 11

La planification de l'évaluation des apprentissages

Normes		Modalités
1.	La planification des apprentissages et de l'évaluation est une responsabilité de l'enseignant qu'il assume en collaboration avec l'équipe-école.	Les apprentissages et les évaluations doivent être inscrits dans une planification globale uniforme par niveau et par matière. Les évaluations sommatives sont communes et s'appuient sur les connaissances et les compétences vues en classe. Les évaluations sommatives respectent la progression des apprentissages et le programme de formation. Les évaluations sommatives doivent être annoncées sur le portail Mozaik au préalable afin que les élèves et les parents soient informés. Mozaik[MO1] . L'équipe matière doit se consulter lors de rencontres collaboratives par niveau et par matière pour déterminer les balises des critères et des contenus des évaluations. Le parent doit être informé de manière ponctuelle lors de l'année, en utilisant la plateforme Mozaïk. [MO1]Après discussion, le CEGEP a également un portail. La seule différence c'est que le parent n'a pas accès au portail. Une semaine à l'avance. Le formatif n'est pas obligatoire.
2.	La planification de l'évaluation tient compte des deux fonctions de l'évaluation : la reconnaissance des compétences (certification des acquis) et l'aide aux apprentissages (évaluation au service de l'apprentissage).	L'enseignant utilise des évaluations formatives afin de vérifier la compréhension de chaque élève et de lui offrir de la rétroaction. Pour aider les élèves en difficulté, certains d'entre eux seront ciblés et convoqués, en cours d'année, pour bénéficier de mesures d'aide supplémentaire encadrées. Seules les preuves d'apprentissage réalisées par l'élève seront utilisées par l'enseignant pour émettre son jugement professionnel. L'enseignant prévoit diverses façons d'évaluer l'élève.
3.	La planification de l'évaluation est intégrée à la planification de l'apprentissage et de l'enseignement.	L'enseignant prévoit présenter les grilles d'évaluations avec les critères utilisés en évaluation à l'ensemble de ses élèves. L'enseignant présente des exemples aux élèves de ce qui est attendu.

La planification de l'évaluation des apprentissages (suite)

Normes		Modalités
4.	La planification de l'évaluation respecte le PFEQ, la PDA et les Cadres d'évaluation des apprentissages afférents aux programmes disciplinaires.	Les enseignants consultent tous ces documents afin de planifier à la fois les compétences, les connaissances et les stratégies. Lors des rencontres collaboratives, les enseignants s'appuient sur les documents ministériels pour préparer les séquences d'enseignement-apprentissage.
5.	L'enseignant tient compte des besoins, des capacités et des intérêts des élèves qui lui sont confiés et cette différenciation de l'apprentissage et de l'évaluation fait partie intégrante de la planification.	L'enseignant respecte ce qui est inscrit au plan d'intervention de chaque élève. Il s'y réfère lorsqu'il planifie une situation d'apprentissage et d'évaluation. L'enseignant varie les situations d'apprentissage et d'évaluation afin de favoriser l'adhésion, varier le moyen d'exprimer sa compétence et l'intérêt des élèves. En cours d'année, l'enseignant en collaboration avec l'équipe multidisciplinaire peut mettre à l'essai une ou des mesures adaptatives pour un élève pour qui la réussite est fragile.

La prise de l'information et son interprétation

Normes		Modalités
1.	La prise d'information et l'interprétation sont sous la responsabilité de l'enseignant. D'autres membres du personnel qui interviennent auprès de l'élève peuvent être consultés. L'élève est impliqué dans le processus.	L'enseignant s'assure d'avoir différentes preuves d'apprentissage. L'enseignant doit prévoir des travaux en quantité suffisante pour permettre à l'élève de démontrer ses compétences. L'enseignant consulte les données recueillies par d'autres intervenants pour soutenir l'élève dans sa réussite. L'élève est responsable de participer activement aux activités proposées afin de démontrer sa compétence.
2.	La prise d'information, la consignation et l'interprétation se font de façon continue en cours d'apprentissage et tout au long de l'année scolaire.	Selon la grille de correction d'une évaluation, l'enseignant peut porter son jugement professionnel, et ce, en tout temps tout au courant de l'année. L'enseignant s'assure de rendre visibles et disponibles les résultats aux élèves et aux parents au fur et à mesure dans un délai raisonnable à la suite d'une évaluation.
3.	La prise d'information se fait, selon l'intention pédagogique, par des moyens variés qui tiennent compte des besoins des élèves.	La collecte d'information se fait en utilisant des moyens variés qui tiennent compte des besoins de tous les élèves.
4.	La prise d'information et l'interprétation des données s'appuient sur les Cadres d'évaluation des apprentissages afférents aux programmes disciplinaires en lien avec la PDA.	L'enseignant informe les élèves des exigences et des critères qui seront utilisés. En premier lieu, l'enseignant se doit de suivre la progression des apprentissages de sa matière et de son niveau pour guider son enseignement et l'ajuster en fonction des données recueillies. Lorsqu'un document prescrit manque de clarté ou de précision, l'équipe matière doit se concerter afin d'élaborer une progression et une uniformité dans l'enseignement et l'évaluation.

Le jugement

Normes		Modalités
1.	Le jugement fait partie intégrante de l'évaluation et est sous la responsabilité de l'enseignant qui l'assure, au besoin, avec son équipe collaborative.	L'enseignant peut consulter les collègues d'une même matière, un professionnel et la direction pour l'éclairer à porter son jugement professionnel. L'enseignant doit exercer son jugement professionnel en tenant compte du portrait de l'élève et du contexte.
2.	Le jugement repose sur les valeurs en évaluation et respecte le processus d'évaluation.	ABSENCE À UNE ÉVALUATION • L'élève pourra faire sa reprise de l'évaluation lors d'une récupération ou lors du prochain cours selon les indications et les modalités de son enseignant. • Si l'élève n'est pas présent à sa reprise avec son enseignant, il perd le privilège d'avoir son soutien. Il devra faire son évaluation au local de la relance à la date et à la période ciblées par son enseignant. • Si c'est impossible par la nature de l'évaluation de faire la reprise à la relance, l'enseignant donnera la note zéro en informant les parents. • Pour les absents chroniques aux évaluations, une trajectoire pourrait être appliquée. POUR UN ÉLÈVE QUI NE REMET PAS UN TRAVAIL • Aucun point ne sera enlevé pour le retard de la remise du travail. • L'enseignant envoie un courriel à l'élève et aux parents en indiquant que l'élève a reçu la note zéro. • Dans le courriel personnalisé, l'enseignant informera l'élève qu'il a 5 jours ouvrables pour remettre le travail sinon, il conserve sa note zéro. • C'est la responsabilité de l'élève de valider que son travail a été reçu par l'enseignant. PLAGIAT • L'enseignant peut avoir l'assurance que l'élève a triché ou avoir des doutes raisonnables que l'élève a triché. • Le plagiat peut prendre plusieurs formes (utilisation inadéquate de l'intelligence artificielle, appropriation d'une production d'une autre personne sans en citer la source, regarder sur la copie d'un autre, avoir des réponses cachées, etc.) • L'enseignant pourra, selon le contexte et sans justification, • Permettre une reprise du travail ou de l'évaluation • Donner une pénalité sur le résultat • Donner la note de zéro. • Peu importe la décision de l'enseignant, le parent sera informé par l'enseignant. L'enseignant appuie son évaluation sur les critères propres aux compétences qu'il évaluera et qu'il présentera préalablement aux élèves. Il importe de prendre entente avec la direction lorsqu'un NÉ (non évaluée) ou la note 0 doit être appliqué pour un élève. Informer les parents avant d'être rendu au point de non retour.

Le jugement (suite)

Normes		Modalités
3.	Tout au long de l'année scolaire, le jugement est porté sur la progression de l'apprentissage de l'élève et sur la reconnaissance du niveau d'acquisition et de mobilisation des connaissances (compétence). Référence : p. 19 et p. 29 de la politique d'évaluation	L'enseignant s'assure d'avoir suffisamment de traces d'apprentissages variées. L'élève doit bénéficier d'une rétroaction continue pour qu'il soit actif dans ses apprentissages. L'enseignant utilise des échelles d'évaluations de compétences avec/sans l'élève au moment de l'évaluation et après.
4.	Le jugement s'appuie sur la PDA et sur les cadres d'évaluation.	L'évaluation s'appuie sur les savoirs essentiels prescrits par la PDA. S'assurer d'une harmonisation des contenus et évaluations/pondérations entre les différents enseignants d'une même matière du même niveau.

La décision et/ou l'action

Normes		Modalités
1.	Selon le moment où elle s'applique, la décision et/ou l'action doit être une responsabilité partagée par l'enseignant, l'élève et les intervenants de l'équipe-école selon leur rôle et leur pouvoir respectifs.	En cours d'année, l'enseignant est le principal responsable des décisions concernant l'évaluation de l'élève. Les intervenants de l'équipe-école, les parents et l'élève sont impliqués dans les actions à prendre pour assurer la progression des apprentissages (ex. récupérations, orthopédagogie). Après chaque étape, les intervenants se réunissent pour discuter des résultats de chaque élève. Pour les élèves ayant été ciblés, une rencontre sera prévue avec un des intervenants. L'enseignement-ressource est réparti selon les besoins à différents moments dans l'année.
2.	C'est dans le cadre d'un plan d'intervention que sont prises les décisions relatives au cheminement de l'élève en difficulté ainsi que les décisions portant sur les mesures d'appui à lui offrir pour favoriser sa progression.	Les élèves en difficultés sont identifiés par les enseignants à la suite des observations effectuées en classe et des traces d'apprentissage récoltées en début d'année. Des mesures d'aide seront offertes selon les contraintes organisationnelles pour favoriser la réussite de l'élève. Ces dernières sont conditionnelles à une implication et un investissement proactif de l'élève dans sa volonté d'apprendre. Une collecte d'informations est effectuée par l'orthopédagogue auprès des enseignants de l'élève pour connaître les besoins et les difficultés de ce dernier. Une rencontre est ensuite planifiée avec le parent, l'élève et les intervenants de l'école pour mettre en place des moyens et les mesures nécessaires (ex.: temps supplémentaire, numérisation des évaluations, synthèse vocale, etc.).
3.	L'équipe-école établit les règles encadrant l'intégration et la poursuite des études dans les programmes particuliers	Les critères pour l'intégration et le maintien des élèves dans les programmes particuliers sont révisés chaque année.

La communication aux parents

Normes		Modalités
1.	Au début de l'année scolaire, l'école informe les parents sur la nature des évaluations qui permettent la réalisation des bulletins et sur la période où celles-ci sont prévues.	1re secondaire : 1re sec. Normes communications écrites-bulletins PLM 2e secondaire : 2e sec. Normes communications écrites-bulletins PLM 3e secondaire : 3e sec. Normes communications écrites-bulletins PLM 4e secondaire : 4e sec. Normes communications écrites-bulletins PLM 5e secondaire : 5e sec. Normes communications écrites-bulletins PLM CPC : CPC Normes communications écrites-bulletins PLM FMS : FMS Normes communications écrites-bulletins PLM Tremplin : TREMPLIN Normes communications écrites-bulletins PLM ACCÈS- FPTA : ACCÈS_FPTA Normes communications écrites-bulletins PLM FPTA : FPTA Normes communications écrites-bulletins PLM FPT : FPT Normes communications écrites-bulletins PLM CPA : CPA Normes communications écrites-bulletins PLM
2.	L'école transmet une première communication écrite, autre qu'un bulletin, contenant des informations sur les apprentissages et le comportement de l'élève.	1re communication : 15 octobre 2026
3.	Des communications mensuelles sont prévues pour les élèves dans les cas suivants : difficulté d'apprentissage ou de comportement.	La communication aux parents, peu importe la forme, doit se faire une fois par mois concernant l'évolution des apprentissages et des comportements de l'élève qui est en difficulté.
4.	Afin de renseigner les parents de l'élève sur son cheminement scolaire, l'école transmet un bulletin à la fin de chacune des étapes, suivant la forme prescrite par le *Régime pédagogique*.	Bulletin 1re étape : 11 novembre 2026 Bulletin 2e étape : 17 février 2027 Bulletin 3e étape : 3 juillet 2027

La qualité de la langue

Normes		Modalités
1.	La promotion d'une langue de qualité est une responsabilité partagée par tous les intervenants de l'école et par tous les élèves..	Un 15 minutes de lecture est prévu à la 3e période de la journée, et ce, peu importe la matière. L'ensemble des intervenants mettent à contribution la promotion de la qualité de langue auprès des élèves en étant des modèles lors des communications écrites et verbales. Les intervenants offrent de la rétroaction régulière auprès de l'élève lorsqu'il s'exprime à l'oral comme à l'écrit et donne une importance au vocabulaire utilisé (ex. en lien avec la matière, anglicismes, blasphèmes, etc.).